



Le 5 novembre 2010

**Par courriel et par poste**

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
Régie de l'énergie  
800, Place Victoria, bureau 255  
Montréal, Québec  
H4Z 1A2

**Me Éric Fraser**  
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3596  
Télec. : (514) 289-5197  
C. élec. : fraser.eric@hydro.qc.ca

**OBJET :** Demande relative aux tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2011-2012  
Dossier Régie: R-3740-2010  
Notre dossier : R000355 FE

---

Chère consœur,

Dans sa décision procédurale D-2010-122, la Régie définissait un cadre très précis pour l'étude des résultats du Projet tarifaire heure juste (PTHJ). À cet effet, elle précisait ce qui suit :

[81] Dans le cadre de ce dossier, l'examen du PTHJ est limité au projet tel que présenté. Avec ce projet, le Distributeur a exploré l'impact d'une tarification dynamique dans le secteur résidentiel sous certaines prémisses établies en 2007. La Régie veut s'assurer que tous les faits pertinents liés au projet pilote sont présentés et que les données, résultats et analyses sont bien compris. Ainsi, il n'est pas pertinent d'analyser ce projet pilote en regard de prémisses et d'hypothèses autres que celles utilisées. De plus, il est prématuré de discuter de l'implantation d'une tarification dynamique à court terme. (nous soulignons)

Il s'agit d'un cadre bien défini qui est cohérent avec le contexte de suivi dans lequel s'insère la preuve sur le PTHJ et, surtout, l'absence de demande sur ce sujet dans le présent dossier. Or, après étude de la preuve, il appert que les intervenants ACEF de l'Outaouais (ACEFO) et GRAME ont procédé à une remise en question évidente des prémisses et hypothèses à la base du PTHJ. En plus de ne pas respecter les directives énoncées à la décision D-2010-122, ces intervenants semblent également faire abstraction de la décision D-2008-024 approuvant les tarifs sous étude dans le cadre du

PTHJ. Par ailleurs, l'UMQ dans son mémoire discute de l'implantation éventuelle d'une tarification dynamique.

En conséquence, et afin d'alléger le processus réglementaire pour les étapes ultérieures, le Distributeur demande à la Régie d'exclure les sections de preuve de ces intervenants portant sur le PTHJ, soit la section 5 du mémoire de l'ACEFO, la section intitulée *Rapport final sur le Projet tarifaire heure juste* du mémoire du GRAME et la section 11 du mémoire de l'UMQ.

Croyant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*(s) Éric Fraser*

**Éric Fraser**  
ÉF/js

c.c.: Intervenants